Statuts de l'association Le club des Illustres

le réseau des professionnels dans les maisons labellisées Maisons des Illustres

Article 1- Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LE CLUB DES ILLUSTRES.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de proposer et de mettre en œuvre tout moyen et toute action pour :

- mettre en contact les maisons labellisées Maisons des Illustres, favoriser les échanges entre elles pour créer et concrétiser un réseau professionnel,
- promouvoir et faire connaître au plus grand nombre les Maisons des Illustres et leurs activités.
- organiser toute action susceptible de développer et d'augmenter la visibilité et la connaissance du réseau des Maisons des Illustres auprès du grand public.

L'association : LE CLUB DES ILLUSTRES, dont l'objet présente le caractère juridique « d'intérêt général » (CGI, art. 200 et 238 bis) pris dans ses dimensions philanthropique, éducative, sociale, et bien sûr culturelle, a ainsi pour vocation essentielle de concourir à la mise en valeur du patrimoine culturel français, la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises.

Dans ce but, elle met à disposition :

- des outils de communication réservés à ses membres pour permettre à tous de répondre au mieux aux critères qualifiants du label : conservation, mise en valeur, offre culturelle, médiation, accueil et de partager des informations : bonnes et mauvaises pratiques, invitations réciproques entre Maisons d'Illustres, contacts utiles, demandes d'entraide et de conseils, partage de communications existantes (éditions, colloques, conférences, articles, audio, ...)
- des outils de communication publics, accessible à tous pour permettre de créer et de relayer l'information concernant l'existence et les activités des Maisons des Illustres.
- un animateur de communauté Web, un communauty manager, qui a pour mission d'animer, de publier, de planifier la production pour développer la marque Maisons des Illustres et d'en évaluer l'efficacité. Il contrôlera les contenus et alertera les membres du bureau de l'association en cas de non respects des règles éthiques.

Article 3 - Siège Social

Le siège de l'association est fixé au musée national Clemenceau-de Lattre à Mouilleron-en-Pareds, 1 rue Plante-Choux à Mouilleron-en-Pareds. 85390 Mouilleron-Saint Germain, composé des maisons natales des deux hommes et labélisées « Maisons des Illustres »

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans une autre Maison des Illustres ou en tout autre lieu ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Cotisation - Membres - Droit de vote - Radiation

L'association LE CLUB DES ILLUSTRES au moment de sa création n'imposera pas de cotisation d'adhésion à ses membres. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider, ultérieurement, de la création d'une cotisation d'adhésion ainsi que du montant de cette adhésion et de la date de son versement, si celle-ci s'avérait nécessaire aux besoins réels de l'association afin de permettre à cette dernière un fonctionnement serein et une gestion équilibrée de ses comptes.

La création d'une adhésion annuelle par le Conseil d'Administration donnera lieu à ratification par L'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'organe compétent pour décider du montant de la cotisation d'adhésion, de sa révision éventuelle et de sa périodicité de versement.

L'association se compose de membres fondateurs, membres adhérents, membres actifs, membres d'honneur, membres de droit et de membres bienfaiteurs.

19-17

Les membres fondateurs et de fait membres de droit, sont :

Jean-François BOURASSEAU, au titre de la maison natale de Clemenceau et de la maison natale du Maréchal De Lattre (réunies au sein du musée national Clemenceau - de Lattre)

Pierre-Yves MAHE, au titre de la Maison Nicéphore Niépce

Les membres fondateurs sont de droit, membres du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents

sont les personnes dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration et qui sont à jour de leur cotisation annuelle si une cotisation d'adhésion était décidée.

Toute demande écrite d'adhésion sera examinée par le Conseil d'Administration qui statue sur la demande présentée.

La qualité de membre adhérent confère le droit de vote.

Les membres actifs

sont les personnes qui collaborent de manière régulière à la réalisation de l'objet de l'association. Le Club des Illustres est ouvert aux propriétaires et gestionnaires de Maisons des Illustres. En s'engageant à collaborer de manière active au Club des Illustres, les propriétaires ou gestionnaires des Maisons des Illustres deviennent membres actifs de l'association.

Ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre actif confère le droit de vote.

Les membres d'honneur

sont les membres ayant rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration sur base des services rendus. La nomination de membre d'honneur peut être désignée et ratifiée par l'Assemblée Générale. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote.

Les membres bienfaiteurs

sont les membres qui versent un don minimal de 500 euros au titre d'une année. La qualité de membre bienfaiteur ne confère pas le droit de vote.

Les membres de droit

Outre les membres fondateurs et membres d'honneur, sont désignés membres de droit :

- Un(e) représentant(e) du Ministère de la Culture et de la Communication en charge du suivi des maisons labellisées Maisons des Illustres en centrale
- Un(e) représentant(e) des Correspondants des Maisons des Illustres en DRAC
- Un(e) représentant(e) de la Fédération Nationale des Maisons d'écrivains et des Patrimoines littéraires en charge de la gestion d'une Maison des Illustres
- Un(e) représentant(e) de l'association des Maisons des Pères de l'Europe en charge de la gestion d'une maison labellisée Maisons des Illustres
- Un(e) représentant(e) du Comité national français de l'ICOM

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les sommes provenant des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues
- Les sommes provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- Les subventions de L'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des collectivités territoriales et de tout organisme public
- Les subventions privées et les dons
- Les intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association
- Le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou communautaires



 Les versements de chaque membre qui accepterait le financement d'une opération précise afin de participer librement à une hauteur de son choix au financement afin de couvrir le budget nécessaire de l'opération fléchée

Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 3 membres, élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Les membres sont rééligibles.

Il choisit en son sein, un bureau formé d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire Général.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour se présenter en justice au nom de l'association.

Le Président est désigné comme Représentant Légal de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si au minimum tous les membres du Bureau sont présents.

Ils doivent parvenir à un accord à l'unanimité sur tous les points à l'ordre du jour. En cas d'impossibilité, le ou les points en question devront être portés devant une assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres afin notamment de remplir certaines démarches administratives. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 - Rémunération

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par une convocation individuelle qui les informe par ailleurs de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour par écrit sept jours au moins avant la date fixée. Toutefois les modifications de statuts de l'association, la dissolution et la fusion de l'association ne pourront être adoptées qu'en assemblée générale extraordinaire.

Tout membre ayant un droit de vote peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite.

Elle se réunit chaque année à Paris, au siège de l'école de photographie Spéos qui gère la Maison Nicéphore Niepce à Saint Loup de Varennes, labellisée Maison des Illustres, au 8 rue Jules Vallès 75011 Paris

Tout autre lieu de réunion pourra être décidé par le Conseil d'Administration.

的一种

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Le président assisté de ce secrétaire s'assure de la bonne tenue des débats. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance et signé par les membres du conseil d'administration. Il est conservé et accessible aux membres de l'association.

L'Assemblée Générale ne se déroule valablement que si la moitié au moins des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un quorum de 1/2 + 1 voix est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reconvoquée dans un délai minimum d'un mois, et elle délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association, son activité ainsi que l'état des lieux des projets menés au sein de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan et comptes compte de résultat et annexe à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Le Représentant de l'Association s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans son administration en particulier en cas de changement des membres du Bureau.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, ou pour des actes portant sur des immeubles et lorsque le conseil d'administration ne parvient pas à un accord en son sein (voir article 8).

Elle est convoquée et se déroule selon les modalités prévues à l'article 10. Toutefois les décisions sont prises à la majorité absolue par vote à main levée.

Dans le cas de la dissolution, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs

Article 12 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 13 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut décider le cas échéant de rédiger un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose alors à tous les membres de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et la permanence de l'association.

Article 14 - Dissolution

la long

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les statuts de création de l'association LE CLUB DES ILLUSTRES ont été rédigés à Mouilleron-Saint Germain le 19 septembre 2017

4

